

AR Prefecture

017-200041614-20230922-2023D86-DE
Reçu le 27/09/2023

*Aunis-
Sud*

Ma Communauté
de Communes

DECISION DU PRESIDENT N°2023 D 86

**Portant sur la signature de conventions pour la mise à disposition
des agents des communes auprès de la Communauté de communes - pour les activités du
Conservatoire de musique intercommunal**

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-07-04 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire N°2020-07-09 du 16 juillet 2020, N°2020-09-04 du 8 septembre 2020 et N°2023-05-19 du 16 mai 2023 portant délégations de pouvoir accordées par le Conseil Communautaire au Président et entre-autre celle relative à la signature de conventions de partenariat et des avenants nécessaires à l'action culturelle du conservatoire de musique ainsi que celle relative à la mise à disposition des services et des personnels,

Vu le projet de convention de mise à disposition des agents des communes auprès du Conservatoire de musique intercommunal de la Communauté de Communes,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, les communes membres sont invitées à mettre leur service technique à disposition de la Communauté de Communes Aunis Sud pour l'organisation matérielle des concerts et animations du conservatoire de musique programmés sur le territoire de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer des conventions de mise à disposition de services avec les communes membres de la CdC (sur la base du volontariat) pour assurer l'organisation matérielle des concerts et animations du conservatoire qui sont programmés sur le territoire de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : De confier aux agents des communes les opérations :

- D'installation et de désinstallation des chaises, estrades, bancs, ...
- De rangement et d'entretien des salles à l'issue du concert ou de la prestation.

ARTICLE 3 : De permettre, par ce conventionnement, à la CdC de rembourser les frais engagés par les communes, dans le cadre de ce travail entre-autre le remboursement du temps de travail des agents communaux.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Services de gestion comptable de Ferrières,
- Madame ou Monsieur le Maire de chaque commune membre signataire

AR Prefecture

017-200041614-20230922-2023D86-DE
Reçu le 27/09/2023

Fait à Surgères,
le 22 septembre 2023

Le Président,

Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20230922-2023D86-DE
le : 27/09/2023

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 28/09/2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.